



Date de réception : 05/10/2026

Version anonymisée

Traduction

C-957/26 – 1

Affaire C-957/26

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

26 août 2026

Juridiction de renvoi :

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Antwerpen
(Belgique)

Date de la décision de renvoi :

24 juin 2026

Parties requérantes :

Orde van advocaten bij de rechtbank Antwerpen

FF

PJ

CR

Parties défenderesses :

D.A.S. Belgische Rechtsbijstandsverzekeringsmaatschappij NV

Euromex SA

AG Insurance SA

[OMISSIS]

Date du prononcé

24 juin 2026

Numéro de rôle

FR

A/25/04780

Ondernemingsrechtbank
Antwerpen,
afdeling Antwerpen
(tribunal de l'entreprise d'Anvers,
section d'Anvers, Belgique)

Jugement

[OMISSIS]

ORDE VAN ADVOCATEN BIJ DE RECHTBANK ANTWERPEN

(Ordre des avocats près le tribunal d'Anvers),
établi à 2000 Anvers, [OMISSIS]

M. FF,

[OMISSIS]

M. PJ,

[OMISSIS]

M. CR,

[OMISSIS]

parties demanderesses, [OMISSIS]

CONTRE

la SA D.A.S. Belgische rechtsbijstandsverzekeringsmaatschappij,
dont le siège social est situé à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, [OMISSIS]
partie défenderesse, [OMISSIS]

la SA EUROMEX,

dont le siège social est situé à 2600 Berchem, [OMISSIS]
partie défenderesse, [OMISSIS],

la SA AG Insurance,

dont le siège social est situé à 1000 Bruxelles, [OMISSIS]

partie défenderesse, [OMISSIS] [conseils]

I. EXPOSÉ DU LITIGE

[Les] partie[s] demanderesse[s] sont l'ORDRE DES AVOCATS PRÈS LE TRIBUNAL D'ANVERS et trois avocats individuels qui y sont affiliés. Ils estiment que les parties défenderesses, trois compagnies d'assurance-protection juridique, portent atteinte aux pratiques honnêtes du marché – et, partant, à leurs intérêts professionnels – en stipulant dans les conditions de leurs polices d'assurance que le droit de l'assuré au libre choix de son avocat ne prend effet qu'après l'éventuelle conduite de négociations à l'amiable par l'assureur. Ils réclament une injonction de cessation de l'utilisation de ces conditions des polices d'assurance.

II. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

[OMISSIS]

III. LA DEMANDE

La demande des parties demanderesses vise à

- faire constater l'existence d'une infraction commise par les parties défenderesses à l'article 156, 1° de la Verzekeringswet (loi relative aux assurances), lu conjointement avec l'article 201, paragraphe 1, sous a), de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009, sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II), le cas échéant, après avoir posé une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne
- faire constater que cette infraction constitue un acte contraire aux pratiques honnêtes du marché
- faire injonction aux parties défenderesses de cesser ces infractions et de s'abstenir de les commettre à l'avenir, et de modifier, dans un délai d'un mois à compter de la signification du présent jugement, leurs conditions générales d'assurance-protection juridique respectives de manière à ce que l'assuré puisse, dans le cadre de la couverture de la police, choisir librement un avocat dès que le sinistre donne lieu à des négociations en vue d'un éventuel règlement à l'amiable, sous peine d'une astreinte

- obtenir la condamnation des parties défenderesses à notifier par courrier cette modification des conditions générales à l'ensemble de leurs assurés, dans un délai de deux mois à compter de la signification du jugement à intervenir, sous peine d'une astreinte.

IV. ANALYSE

A. SUR LA RECEVABILITE DES DEMANDES

1. La demande de l'Ordre des avocats

[OMISSIS] [le rechtbank (tribunal) déclare cette demande irrecevable pour cause d'absence de la qualité requise]

2. La demande des autres parties

[OMISSIS] [Le rechtbank (tribunal) déclare recevable la demande des trois avocats]

B. SUR LE FOND DE LA DEMANDE

15. Par leur demande, les parties demanderesses, qui sont toutes trois des avocats, estiment que les parties défenderesses, en tant qu'assureurs de la protection juridique, appliquent des conditions de police d'assurance qui constituent une restriction illicite du droit des assurés au libre choix de leur avocat. Il s'agirait d'une pratique du marché déloyale susceptible de porter atteinte à leurs intérêts professionnels. Il conviendrait donc d'ordonner la cessation de l'utilisation de ces conditions.

16. L'article VI.104 du Wetboek Economisch Recht (Code de droit économique) interdit tout acte contraire aux pratiques honnêtes du marché par lequel une entreprise porte atteinte ou peut porter atteinte aux intérêts professionnels d'une ou de plusieurs autres entreprises.

En vertu de l'article XVII.1/4, alinéa 1^{er}, le président de l'ondernemingsrechtbank (tribunal de l'entreprise) constate l'existence et ordonne la cessation d'un acte, même pénalement réprimé, qui constitue une infraction aux dispositions de ce code.

17. Les parties demanderesses se réfèrent concrètement aux passages suivants des conditions des polices d'assurance respectives des parties défenderesses [le rechtbank (tribunal) les cite tels qu'ils ont été spécifiquement cités et formulés par les parties demanderesses].

Les « Conditions générales N5010 |-10/2024 » de D.A.S. stipulent :

« 8.1. En cas de sinistre, nous faisons à votre place les démarches en vue d'obtenir un arrangement à l'amiable, étant entendu cependant qu'aucune proposition ne sera acceptée sans votre accord, et nous examinons avec vous les mesures à prendre. Si vous faites immédiatement appel à un avocat ou à un expert, nous ne prenons pas en charge, sauf en cas d'extrême urgence, les frais et honoraires de cet avocat ou expert. »

8.2. Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, vous avez la liberté de choisir pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure. [...] ».

Les « Condition[s] générales protection juridique » d'EUROMEX stipulent :

« Nous nous engageons par contrat à vous fournir des services et à prendre en charge certains frais afin de vous permettre de faire valoir vos droits dans le cadre d'une procédure amiable, judiciaire, extrajudiciaire ou administrative. En cas de sinistre, vous nous chargez de tenter d'abord de parvenir à un règlement amiable. »

« Ne mandatez jamais d'avocat avant de nous avoir déclaré le sinistre. Si, en raison de l'intervention prématurée d'un avocat, nous ne sommes pas en mesure d'entreprendre une tentative utile de règlement à l'amiable, les honoraires et frais de l'avocat seront à votre charge. »

« Si, en l'absence de solution amiable, il y a lieu d'entamer une procédure en justice, une procédure d'arbitrage ou une procédure administrative régie par la loi, vous avez le libre choix de l'avocat ou de toute autre personne jouissant des qualifications requises selon la loi applicable à la procédure pour défendre vos intérêts. »

Les conditions générales « Providis Protection juridique Globale » d'AG stipulent :

« Providis essaie de trouver avec vous une solution à l'amiable, sans entamer une procédure juridique. Providis n'accepte aucune proposition sans votre accord. Si une procédure est nécessaire pour mieux défendre vos intérêts, Providis vous invitera à choisir un avocat de votre choix. »

« IV.3.1. Le libre choix

Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, vous avez la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter ou servir vos intérêts. »

18. La directive solvabilité II ¹ régit cette matière en droit de l'Union.

Il découle de l'article 198, [paragraphe] 1, [sous] a), que [les] disposition[s] pertinentes s'appliquent à l'assurance-protection juridique par laquelle une entreprise d'assurance s'engage, moyennant le paiement d'une prime, à prendre en charge des frais de procédure judiciaire et à fournir d'autres services directement liés à la couverture d'assurance, notamment en vue d'obtenir une indemnisation pour un dommage subi par l'assuré, à l'amiable ou dans une procédure civile ou pénale.

L'article 200 dispose :

« 1. L'État membre d'origine veille à ce que les entreprises d'assurance adoptent, suivant l'option choisie par l'État membre ou selon leur choix si l'État membre y consent, au moins l'une des méthodes de gestion des sinistres énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4.

Quelle que soit l'option retenue, l'intérêt des assurés couverts en protection juridique est considéré comme garanti de manière équivalente en vertu de la présente section.

2. Les entreprises d'assurance veillent à ce qu'aucun membre du personnel qui s'occupe de la gestion des sinistres relevant de la protection juridique ou fournit des conseils juridiques y relatifs n'exerce en même temps une activité semblable dans une autre entreprise ayant avec la première entreprise d'assurance des liens financiers, commerciaux ou administratifs et exerçant des activités relevant d'une ou plusieurs autres branches d'assurance énumérées à l'annexe I.

Les entreprises d'assurance multibranches veillent à ce qu'aucun membre du personnel qui s'occupe de la gestion des sinistres relevant de la protection juridique ou fournit des conseils juridiques y relatifs n'exerce en même temps une activité semblable pour une autre branche pratiquée par elles.

3. Les entreprises d'assurance confient la gestion des sinistres relevant de la protection juridique à une entreprise juridiquement distincte. Il est fait mention de cette entreprise dans le contrat distinct ou le chapitre distinct visés à l'article 199.

Lorsque cette entreprise juridiquement distincte est liée à une entreprise d'assurance qui pratique l'assurance dans une ou plusieurs branches mentionnées à la partie A de l'annexe I, les membres du personnel de l'entreprise juridiquement distincte qui s'occupent de la gestion des sinistres

¹ Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009, sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II), <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/138/oj>.

ou fournissent des conseils juridiques relatifs à cette gestion ne peuvent pas exercer en même temps la même activité ou une activité semblable pour l'autre entreprise d'assurance. Les États membres peuvent imposer les mêmes exigences pour les membres de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle.

4. Le contrat prévoit que dès qu'il est en droit de réclamer une intervention au titre de ce contrat, l'assuré a le droit de confier la défense de ses intérêts à un avocat de son choix ou, dans la mesure où le droit national le permet, à toute autre personne ayant les qualifications appropriées. »

L'article 201, [paragraphe] 1, [sous] a), dispose :

« Tout contrat d'assurance protection juridique prévoit explicitement [...] que, lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne ayant les qualifications appropriées selon le droit national, pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré dans une procédure judiciaire ou administrative, l'assuré a la liberté de choisir cet avocat ou cette autre personne ».

L'article 203 dispose :

« Les États membres prévoient pour le règlement de tout litige entre l'assureur de la protection juridique et l'assuré, sans préjudice de tout droit de recours à une instance juridictionnelle qui serait éventuellement prévu par le droit national, une procédure arbitrale ou d'autres procédures présentant des garanties comparables d'objectivité.

Le contrat d'assurance prévoit le droit de l'assuré d'avoir recours à de telles procédures. »

19. Ces dispositions ont été transposées comme suit en droit belge dans la loi relative aux assurances ².

Son article 156, 1°, dispose :

« 1° Tout contrat d'assurance de la protection juridique stipule explicitement au moins que l'assuré a la liberté de choisir, lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter et servir ses intérêts et, dans le cas d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlement des conflits, une personne ayant les qualifications requises et désignée à cette fin. »

² Wet van 4 april 2014 betreffende de verzekeringen (loi du 4 avril 2014 relative aux assurances)
 « <https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2014/04/04/2014011239/justel> ».

L'article 157 dispose :

« Sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, l'assuré peut consulter un avocat de son choix, en cas de divergence d'opinion avec son assureur quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre et après notification par l'assureur de son point de vue ou de son refus de suivre la thèse de l'assuré.

Si l'avocat confirme la position de l'assureur, l'assuré est remboursé de la moitié des frais et honoraires de cette consultation.

Si, contre l'avis de cet avocat, l'assuré engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue de l'assureur, l'assureur qui n'a pas voulu suivre la thèse de l'assuré est tenu de fournir sa garantie et de rembourser les frais de la consultation qui seraient restés à charge de l'assuré.

Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'assuré, l'assureur est tenu, quelle que soit l'issue de la procédure, d'accorder sa couverture, y compris les frais et honoraires liés à la consultation. »

20. La question de principe qui se pose dans la présente affaire est celle du moment où naît le droit au libre choix de l'avocat. À cet égard, il convient de concilier le droit du preneur d'assurance avec celui de l'assureur de choisir une méthode déterminée de règlement du sinistre.

Ce dernier droit, qui découle de l'article 200, paragraphe 1, de la directive, ne saurait porter atteinte au droit autonome de l'assuré au libre choix d'un avocat dès que la situation relève de l'article 201, paragraphe 1, sous a). L'article 201 dispose que l'assuré peut librement choisir un avocat lorsqu'il est fait appel à un avocat pour défendre, représenter [ou] servir ses intérêts dans une procédure judiciaire ou administrative.

L'objectif de la disposition qui consacre le droit de l'assuré au libre choix d'un avocat ou d'un représentant est de protéger de manière large les intérêts des assurés. La portée générale et la valeur obligatoire qui sont reconnues à ce droit s'opposent à une interprétation restrictive de cette disposition ³.

La notion de « procédure judiciaire » doit, en ce sens, être interprétée de manière large. La Cour a déjà jugé que l'article 201, paragraphe 1, sous a), inclut une médiation judiciaire ou extrajudiciaire dans laquelle une juridiction est impliquée ou susceptible de l'être, que ce soit lors de l'engagement de cette procédure ou

³ Arrêts du 10 septembre 2009, Eschig (C-199/08, EU:C:2009:538, points 45 et 47), du 7 novembre 2013, Sneller (C-442/12, EU:C:2013:717, point 24), du 7 avril 2016, Massar (C-460/14, EU:C:2016:216, point 23), du 7 avril 2016, AK (C-5/15, EU:C:2016:218, point 21), et du 14 mai 2020, Orde van Vlaamse Balies et Ordre des barreaux francophones et germanophone (C-667/18, EU:C:2020:372, point 26).

après la clôture de celle-ci ⁴. Aucune différenciation ne saurait être opérée à cet égard entre la phase préparatoire et la phase décisionnelle d'une telle procédure. Ainsi, toute phase, même préliminaire, susceptible de déboucher sur une procédure devant une juridiction doit être considérée comme relevant de la notion de « procédure judiciaire » ⁵.

Il s'ensuit logiquement que l'article 201 doit être appliqué et que l'assureur ne peut donc pas invoquer l'article 200, paragraphe 1, pour exclure le libre choix de l'avocat.

21. L'assureur ne perd toutefois pas sa liberté de choix organisationnel au titre de l'article 200, paragraphe 1, lors de toute négociation amiable après sinistre. Mais dès que les négociations sont suffisamment étroitement liées à une procédure judiciaire ou administrative, ou à une procédure de médiation dans laquelle un juge est impliqué ou susceptible de l'être, l'article 201, paragraphe 1, sous a), prévaut, et l'assuré doit pouvoir consulter un avocat de son choix.

Si les négociations en vue d'un règlement à l'amiable ne constituent que de simples négociations internes ou extrajudiciaires de règlement de sinistre, sans procédure formelle ou réglementée par la loi, sans implication ou implication éventuelle d'une instance judiciaire ou administrative, le texte de l'article 201 n'implique pas automatiquement un droit inconditionnel au libre choix d'un avocat. Si de telles négociations devaient également donner droit à l'assistance d'[un] avocat, avec libre choix de celui-ci, l'article 201 ne précise pas à partir de quel moment ce libre choix devient obligatoire.

Il ressort cependant de l'article 198, paragraphe 1, sous a), que l'assurance-protection juridique peut également viser à obtenir une indemnisation au moyen d'un règlement extrajudiciaire, mais cette disposition ne précise pas en soi le moment à partir duquel le libre choix de l'avocat devient obligatoire.

22. L'article 203 impose aux États membres de prévoir pour les litiges entre l'assureur et l'assuré un arbitrage ou d'autres procédures présentant des garanties comparables d'objectivité. L'existence en droit national d'un tel dispositif d'objectivité obligatoire ne rend pas non plus pour autant automatiquement applicable l'article 201 à toute négociation à l'amiable après sinistre. L'article 201, paragraphe 1, [sous] a), continue de se rattacher à l'intervention d'un avocat ou d'une personne qualifiée pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative.

Le dispositif d'objectivité remplit une autre fonction : il s'agit d'un mécanisme en vue de remédier à une divergence d'opinion entre l'assureur de la protection juridique et l'assuré quant à l'attitude à adopter.

⁴ Arrêt du 14 mai 2020, Orde van Vlaamse Balies et Ordre des barreaux francophones et germanophone (C-667/18, EU:C:2020:372, point 42 et dispositif).

⁵ Ibid., point 31.

Ce dispositif ne saurait dès lors limiter ou différer le droit autonome au libre choix d'un avocat au titre de l'article 201 lorsque cet article est lui-même applicable : lorsqu'il existe une procédure judiciaire ou administrative, ou une procédure suffisamment liée à l'une de celles-ci, l'assuré doit pouvoir choisir librement un avocat.

S'il n'y a pas encore de procédure judiciaire ou administrative, ni de phase assimilée à celle-ci, mais que l'assureur et l'assuré ont des opinions divergentes quant à la stratégie à adopter, le dispositif d'objectivité prévu en droit national peut néanmoins accorder à l'assuré le droit de consulter un avocat de son choix. En droit belge, cette faculté est régie par l'article 157 de la loi relative aux assurances : en cas de divergence d'opinion quant à l'attitude à adopter et après notification du point de vue ou du refus de l'assureur, l'assuré peut consulter un avocat de son choix.

Il ne s'agit cependant pas d'un droit inconditionnel à une assistance complète dès le début de toute négociation.

Le dispositif d'objectivité confère, dans un premier temps, un droit de consultation ou de conseil auprès d'un avocat de son choix, avec certaines conséquences sur la couverture en fonction de l'avis rendu. Selon la pratique belge, l'avis de l'avocat consulté devient, dans certains cas, contraignant pour l'assureur, et les frais peuvent être pris en charge, en tout ou en partie, par ce dernier.

Comme indiqué précédemment, de simples négociations de règlement à l'amiable d'un sinistre ne relèvent pas automatiquement de l'article 201. Toutefois, le droit national peut, au moyen d'un dispositif d'objectivité, conférer un droit supplémentaire et anticipé de consulter un avocat de son choix dès qu'il existe un désaccord quant à la gestion du sinistre. Ce droit national peut étendre la protection, mais pas limiter le libre choix de l'avocat prévu à l'article 201.

23. Il découle de ce qui précède que le droit au libre choix de l'avocat naît avant le début d'une procédure judiciaire ou administrative proprement dite. En effet, l'article 201 peut également s'appliquer dans le cadre de simples négociations internes ou extrajudiciaires en vue d'un règlement du sinistre, auquel cas l'assuré a le droit de choisir librement un avocat. Le moment précis à partir duquel ce droit prend effet n'est toutefois pas précisé. Le rechtbank (tribunal) demandera donc à la Cour des précisions quant aux critères pertinents pour apprécier ce point de départ.

24. Par souci d'exhaustivité, le rechtbank (tribunal) signale que, comme l'indiquent les parties, le Gerechtshof 's-Hertogenbosch (cour d'appel de Bois-le-Duc, Pays-Bas) a posé une question préjudicielle analogue au Hoge Raad der Nederlanden (Cour suprême des Pays-Bas) ⁶. Compte tenu du fait que cette

⁶ 's-Hertogenbosch, 25 novembre 2025 (ECLI:NL:GHSHE:2025:3361).

question porte également sur l'article 201, paragraphe 1, sous a), de la directive susmentionnée, et de l'obligation prévue à l'article 267, troisième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il n'est pas inconcevable que le Hoge Raad der Nederlanden (Cour suprême des Pays-Bas) saisisse prochainement la Cour d'une question préjudicielle similaire. La Cour appréciera, le cas échéant, s'il y a lieu de joindre ces affaires.

V. SUR LES DÉPENS

[OMISSIS]

VI. DÉCISION

[OMISSIS] [Le rechtbank (tribunal)]

- déclare irrecevable la demande formée par l'ORDRE DES AVOCATS PRÈS LE TRIBUNAL D'ANVERS,
- déclare recevable la demande de MM. FF, PJ et CR,
- avant dire droit, pose la question préjudicielle suivante à la Cour de justice de l'Union européenne :

Il découle du droit de l'Union – en particulier de l'article 198, paragraphe 1, sous a), de l'article 200, paragraphe 1, et de l'article 201, paragraphe 1, sous a), de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009, sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) – que, lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne pour défendre les intérêts de l'assuré couvert en protection juridique dans une procédure judiciaire ou administrative, cet assuré est libre de choisir cet avocat ou cette autre personne. À cet égard, aucune différenciation ne peut être opérée entre la phase préparatoire et la phase décisionnelle d'une telle procédure.

Des négociations en vue d'un règlement à l'amiable relèvent-elles de cette phase préparatoire ?

Dans l'affirmative, quels sont les critères pertinents pour déterminer le moment où naît le droit d'être assisté de l'avocat de son choix ? La circonstance que le droit national prévoit, par transposition de l'article 203, un dispositif qui a pour effet d'étendre le droit d'être assisté de l'avocat de son choix en cas de litige entre l'assureur de la protection juridique et l'assuré est-elle pertinente à cet égard ?

[OMISSIS] [suspension de la procédure nationale]

[OMISSIS] [décision sur les dépens]

La présente décision a été rendue et prononcée en audience publique le **24 juin 2026** [OMISSIS] [composition de la juridiction de renvoi]

[OMISSIS]